

**NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES PLUS-VALUES LATENTES,  
DES CRÉANCES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE CLAUSE DE  
COMPLÉMENT DE PRIX ET DES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION EN  
CAS DE TRANSFERT DU DOMICILE FISCAL HORS DE FRANCE  
(« EXIT TAX »)  
(article 167 bis du code général des impôts)**

**TRANSFERTS INTERVENUS en 2013**

Le dispositif de l'*Exit tax* s'articule autour de deux déclarations :

- la déclaration n°**2074-ETD** à souscrire au titre du transfert du domicile fiscal hors de France qui permet de déclarer les plus-values latentes, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix ainsi que les plus-values en report d'imposition que vous détenez à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France;
- la déclaration n°**2074-ETS**, à souscrire au titre des années suivant celle du transfert du domicile fiscal hors de France, qui permet d'assurer le suivi de vos impositions. Cette déclaration est déclinée en deux versions (2074-ETS1 et 2074-ETS2) en fonction de la date à laquelle vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France.

**IMPORTANT**

**La présente notice:**

- **décrit le dispositif de l'*Exit tax* applicable aux transferts de domicile fiscal intervenus en 2013 ;**
- **permet de remplir la déclaration n° 2074-ETD « transfert 2013 » à déposer suite à un transfert de domicile fiscal survenu en 2013.**

Concernant la déclaration de suivi à déposer au titre de l'année 2013, veuillez télécharger:

- la déclaration n° 2074-ETS1 si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en **2011 ou 2012**,
- la déclaration n° 2074-ETS2 si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en **2013** et avez réalisé en 2013 un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement ou une restitution.

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- la documentation fiscale en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) est désignée sous le terme BoFip ;
- la Direction des Résidents à l'étranger et des Services Généraux est désignée sous le sigle DRESG
- le Service des Impôts des Particuliers est désigné par le signe SIP

**La base imposable ainsi que le montant de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sont arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.**

Pour plus d'information concernant le dispositif de l'« *exit tax* », reportez-vous à la référence BoFip BOI-RPPM-PVBMI-50.

## A. Présentation générale

Si vous transférez votre domicile fiscal hors de France au cours de l'année, vous êtes imposable, sous certaines conditions, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre de vos plus-values latentes, de vos créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et de vos plus-values de cession ou d'échange placées sous un régime de report d'imposition. Ces plus-values et créances sont à déclarer sur la déclaration n° 2074-ETD. Pour savoir dans quels cas vous devez remplir une déclaration n° 2074-ETD, reportez-vous au § I.

Les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sont détaillées au § II.

L'imposition relative à l'Exit tax bénéficie, en règle générale, d'un sursis de paiement (cf. § III). Si le sursis de paiement est applicable, l'imposition relative à l'Exit tax n'est à acquitter que lors de la réalisation de certains événements mettant fin au sursis de paiement (cf. § IV). Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, votre imposition pourra faire l'objet de restitutions à l'occasion de la réalisation de certains événements (cf. § IV).

L'imposition relative à l'Exit tax fait l'objet d'un suivi (paiement, dégrèvement ou restitution). Ce suivi est effectué au travers de la déclaration n° 2074-ETS2 dès lors que vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France durant l'année 2013. Reportez-vous au § V pour savoir dans quel cas vous devez remplir cette déclaration.

Les modalités de dépôt des déclarations n° 2074-ETD et n° 2074-ETS2 sont exposées au § VI.

Si, une fois établi à l'étranger, vous transférez de nouveau votre domicile fiscal dans un pays différent, ce nouveau transfert peut avoir des conséquences sur votre imposition. Reportez-vous au § IX pour en savoir plus.

Pour savoir comment remplir la déclaration n° 2074-ETD reportez-vous au § X. Pour la déclaration n° 2074-ETS2 reportez-vous à sa notice propre n° 2074-ETS2NOT.

## B. Définition du transfert du domicile fiscal hors de France

Le transfert du domicile fiscal hors de France s'entend du transfert de domicile fiscal dans un État étranger, ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Mayotte ou les Terres australes et antarctiques françaises.

Le transfert du domicile fiscal **est réputé intervenir le jour précédant celui à compter duquel vous cessez d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de vos revenus.**

### Remarque :

- pour les transferts dans les collectivités d'outre-mer (COM) de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le transfert de domicile n'intervient pas lors du transfert physique du foyer d'habitation vers ces COM mais au terme de la 5<sup>ème</sup> année de résidence dans ces COM. Ce délai est apprécié de date à date.
- si vous avez la nationalité française, le transfert de votre domicile dans la principauté de Monaco ne constitue pas un transfert de domicile fiscal hors de France. Vous restez en effet résident fiscal français et continuez donc à remplir vos obligations déclaratives en France.

Si vous transférez votre domicile fiscal hors de France au cours de l'année 2013, vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre de cette année sur :

- les plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits démembrés que vous détenez à la date de votre départ dès lors que vous remplissez les conditions exposées au point A.2 ci-après ;
- les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée à l'article 150-0 A I 2 du CGI que vous détenez à la date de votre départ ;
- les plus-values de cession ou d'échange placées sous un régime de report d'imposition dont le report n'a pas expiré à la date du transfert.

Vous devez alors remplir une déclaration n° 2074-ETD « **transfert 2013** ».

Pour connaître le lieu et le délai de dépôt de cette déclaration, reportez-vous au § VI « Où et quand déposer votre déclaration n° 2074-ETD ».

## A. Les plus-values latentes

### A.1 / Nature des titres concernés par le calcul des plus-values latentes

Sont imposées les plus-values latentes constatées sur les titres de sociétés françaises ou étrangères, qu'elles soient ou non passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent.

Il s'agit des valeurs mobilières, des droits sociaux, des titres participatifs, effets publics et titres d'emprunt négociables émis par les États, collectivités locales ou sociétés, des obligations, des droits portant sur ces valeurs, droits ou titres (usufruit ou nue-propriété), et des titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A du CGI.

Sont en revanche exclus du dispositif d'« exit tax »:

- les titres mentionnés aux II et III de l'art. 150-0 A du CGI, c'est à dire notamment les titres détenus dans un plan d'épargne en actions (PEA), les titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI) cotées ou non cotées, les parts de fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans, les parts ou actions dites de carried interest, et les titres détenus dans le cadre de la législation sur l'épargne salariale lorsque ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;
- les actions des SICAV et les parts de SPICAV ;
- les titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) mentionnés à l'article 163 bis G du CGI ;
- les titres issus de la levée d'options sur titres (*stock-options*), à hauteur du gain de levée d'option. Ce gain, défini à l'article 80 bis du CGI, est égal à la différence entre la valeur de l'action à la date de la levée d'option et le prix d'exercice de l'option ;
- les titres attribués gratuitement, à hauteur du « gain d'acquisition » constaté lors de l'attribution d'actions gratuites (article 80 quaterdecies du CGI). Ce gain d'acquisition est égal à la valeur des actions à la date de leur attribution définitive;
- les parts de sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 du CGI à 8 ter du CGI à prépondérance immobilière au sens du I de l'article 150 UB du CGI ;
- les parts de fonds de placement immobilier ;
- les parts ou actions visées au 3 du I de l'article 244 bis A. Sont ainsi notamment exclues les parts de sociétés à prépondérance immobilière non cotées, que ces sociétés

soient soumises à l'impôt sur les sociétés ou non, et les parts ou actions de sociétés cotées à prépondérance immobilière lorsque la personne physique détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société.

**En revanche**, lorsque la personne physique détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital d'une société à prépondérance immobilière soumise de droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés et cotée sur un marché réglementé, les parts ou actions de cette société sont dans le champ d'application du dispositif de l' « exit tax ».

### **A. 2/ Conditions d'imposition des plus-values latentes**

Vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits démembrés dès lors que cumulativement:

- vous avez été fiscalement **domicilié en France pendant au moins six années** au cours des dix années précédant le transfert de votre domicile fiscal hors de France ;
- et vous détenez, avec les membres de votre foyer fiscal, à la date du transfert (condition de seuil) :

- **une participation directe ou indirecte d'au moins 1 %** dans les bénéfices sociaux d'une société.

Vous êtes alors imposable sur la plus-value latente constatée sur cette participation ;

Remarque :

- la détention indirecte s'entend de la détention par une ou plusieurs personnes interposées (se reporter au B du I de la référence BoFip BOI-RPPM-PVBMI-10-40-10) ;
- dans l'hypothèse d'une détention indirecte, il convient d'effectuer le produit des participations pour apprécier si le minimum de 1 % est atteint.

*Exemple : Si Mme X détient 0,8 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société A et M. X détient 0,9 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société B qui détient 80 % du capital d'une société A, alors ils détiennent ensemble 1,52 % (0,8 % + 0,9 % x 80 %) des droits dans les bénéfices sociaux de la société A. Les titres de la société A sont donc dans le champ d'application de l' « exit tax ».*

- **ou, une ou plusieurs participations directes dans des sociétés dont la valeur globale est supérieure à 1,3 million d'euros** à la date du transfert.

Vous êtes alors imposable au titre des plus-values latentes constatées sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux et titres que vous détenez directement à la date de votre transfert.

### **A.3 / Détermination du montant de la plus-value latente**

Chaque plus-value latente est déterminée par différence entre la valeur des titres à la date du transfert du domicile fiscal hors de France et leur prix ou valeur d'acquisition.

La détermination de la valeur de la participation à la date du transfert dépend de la nature des titres détenus.

Pour les titres cotés sur un marché réglementé ou organisé, la valeur des titres à la date du transfert de domicile fiscal est égale au dernier cours connu à la date du transfert ou à la moyenne des 30 derniers cours précédant le transfert.

Pour les titres non cotés, vous devez évaluer la valeur réelle de vos titres à la date du transfert de votre domicile fiscal.

La plus-value latente est, le cas échéant, réduite, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu, de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D (abattement de droit commun prévu au 1<sup>er</sup> ou abattement « renforcé » prévu au 1<sup>er</sup> quater) ou à l'article 150-0 D *ter* (dispositif spécifique applicable aux dirigeants de petites et moyennes entreprises européennes qui cèdent les titres de leur société à l'occasion de leur départ à la retraite) lorsque les conditions mentionnées à ces articles sont remplies (à l'exception de celle tenant à la cession).

Pour l'application de ces abattements aux plus-values latentes, le transfert de domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux.

### **B. Les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée au 2 du I de l'article 150-0 A du CGI**

Vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée au 2 du I de l'article 150-0 A du CGI que vous détenez à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France dès lors que vous avez été fiscalement domicilié en France pendant au moins six des dix années précédant ce transfert.

Les clauses de complément de prix visées sont celles prévues dans les contrats de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par lesquelles le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix **exclusivement** déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat de cession.

### **C. Les plus-values de cession ou d'échange placées sous un régime de report d'imposition**

Le transfert du domicile fiscal hors de France met fin au report d'imposition et rend donc immédiatement imposables les plus-values placées en report d'imposition dont vous disposez à la date du transfert.

Sont visées les plus-values en report suivantes :

- les plus-values d'échange de titres réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 résultant d'une fusion, d'une scission, d'une opération publique d'échange ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (anciens articles 92 B et 160 I *ter* du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000).
- les plus-values de cession de titres réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 lorsque le produit de cession a été réinvesti dans le capital d'une société nouvelle non cotée (article 92 B *decies* et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000 et ancien article 150-0 C dans sa rédaction en vigueur avant le 01/01/2006) ;
- les gains retirés de l'apport à une société d'une créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix visé au 2 du I de l'article 150-0 A du CGI, pour les apports réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, et dont le report d'imposition a été sollicité en application de l'article 150-0 B bis du CGI ;
- les plus-values de cession de titres ou droits détenus dans des sociétés européennes passibles de l'impôt sur les sociétés, lorsque le produit de cette cession est réinvesti dans le capital d'une société (report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis du CGI dans sa version en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012 et dans sa version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013). Ce report d'imposition concernant uniquement l'impôt sur le revenu (les prélèvements sociaux restant dus lors de la cession), seul l'impôt sur le revenu est calculé sur ces plus-values placées précédemment en report d'imposition lors du transfert de domicile fiscal hors de France ;
- les plus-values réalisées à l'occasion d'un apport de titres à une société passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent applicable aux apports de titres réalisés à compter du 14 novembre 2012 (report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du CGI).

## II - L'imposition des plus-values et des créances en matière d'*exit tax*.

Les plus-values latentes, les plus-values placées précédemment en report d'imposition et les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix visée au 2 du I de l'article 150-0 A du CGI, imposables du fait du transfert du domicile fiscal hors de France, sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux<sup>1</sup> selon les modalités exposées ci-après depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### A/ Cas général

#### A.1) L'imposition à l'impôt sur le revenu

- **Le principe de droit commun : l'imposition au barème progressif**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances dans le champ d'application de l'*exit tax* est déterminé par différence entre :

- le montant de l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème de l'impôt sur le revenu à la somme de vos revenus de source française et étrangère et de vos plus-values et créances imposables dans le cadre de l'*exit tax* (à l'exception de celles imposées au taux forfaitaire de 19 %),
- et le montant de l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème de l'impôt sur le revenu à vos seuls revenus de source française et étrangère.

Le barème applicable est le barème en vigueur au titre de l'année du transfert de votre domicile fiscal.

L'impôt résultant de cette différence est dénommé dans la suite de cette notice par le terme « IREXIT ».

Le taux d'imposition moyen des plus-values latentes, plus-values en report d'imposition et créances imposables au barème de l'impôt sur le revenu est égal à la formule suivante :

$$\text{Taux d'imposition moyen} = \frac{\text{IREXIT}}{\text{Somme des plus-values et créances imposées au barème de l'impôt sur le revenu}}$$

- **L'option : la taxation au taux forfaitaire de 19%**

Sous réserve de respecter l'ensemble des conditions énumérées ci-après, vous pouvez opter pour chacune de vos plus-values latentes, créances et plus-values placées en report d'imposition pour une imposition à un taux forfaitaire de 19 % en lieu et place de la taxation au barème de l'impôt sur le revenu.

Pour bénéficier du taux de 19 %, les conditions suivantes doivent être remplies :

- La société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier et des activités immobilières. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les dix années précédant la *date de référence* (cf. infra) ou, si la société est créée depuis moins de dix ans, depuis sa création ;

- Les titres ou droits détenus par le contribuable, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent :

- \* avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la *date de référence*. Cette durée de

détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits cédés.

- \* avoir représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la *date de référence*, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société.

- \* représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société à la *date de référence*.

- Le contribuable doit avoir effectivement exercé au sein de la société, de manière continue au cours des cinq années précédant la *date de référence*, l'une des fonctions de direction mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 885 O bis du CGI (gérant, président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions) ou une activité salariée. La rémunération de cette fonction doit donner lieu à une rémunération normale et représenter plus de la moitié de vos revenus professionnels.

La *date de référence* varie en fonction de la nature des plus-values ou créances déclarées. Ainsi :

- pour les plus-values latentes, la *date de référence* correspond à la date du transfert du domicile fiscal hors de France ;
- pour les plus-values placées en report d'imposition qui deviennent imposables du fait du transfert du domicile fiscal, la *date de référence* correspond à la date de la cession des titres ayant conduit à la mise en report d'imposition de la plus-value ;
- pour les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix, la *date de référence* correspond à la date de la cession des titres support de la clause.

**Rappel :** Si vous optez pour l'imposition au taux forfaitaire de 19 % les plus-values et créances ne bénéficient pas de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D du CGI (cf. § X n° 215 ci-après).

#### A.2) L'imposition aux prélèvements sociaux

Les plus-values et créances sont taxées en 2013 aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %.

### B/ Cas particulier des transferts de domicile vers les Collectivités d'Outre Mer de St Barthélemy et St Martin

Les contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal vers ces COM, **ne sont redevables que de l'impôt sur le revenu pour les plus-values et créances dans le champ d'application de l'« *exit tax* »**. Les prélèvements sociaux ne sont pas dus au titre de l'« *exit tax* ».

En conséquence, si vous transférez votre domicile fiscal à St-Barthélemy ou à St-Martin (au terme du délai de résidence de 5 ans), ne remplissez pas lors de la souscription de la déclaration n° 2074-ETD les lignes afférentes aux prélèvements sociaux. Il en sera de même sur les déclarations n° 2074-ETS2 que vous déposerez pour le suivi.

## III - Le sursis de paiement

L'article 167 bis du CGI prévoit un sursis de paiement, applicable automatiquement ou sur demande expresse du contribuable, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes constatées sur les titres et les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix, détenus lors du transfert du domicile fiscal hors de France, et les plus-values en report devenues imposables du fait de ce transfert.

La nature du sursis de paiement (automatique ou sur option) dépend du pays dans lequel vous transférez votre domicile fiscal, initialement ou après l'avoir préalablement transféré hors de France.

<sup>1</sup> Sauf cas particulier des transferts de domicile vers certaines COM

## A/ Le sursis de paiement automatique

Le sursis de paiement automatique s'applique dès lors que :

**Cas n°1 :** Vous transférez initialement votre domicile fiscal hors de France :

- dans un État membre de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Croatie (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède ainsi que la collectivité de Saint-Martin.
- dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, autre qu'un État membre de l'UE : Islande et Norvège.

**Cas n° 2 :** Après avoir transféré votre domicile fiscal dans un État hors de l'Union européenne, de l'Islande ou de la Norvège, vous le transférez de nouveau dans un de ces États.

Dans ce cas, si vous bénéficiez du sursis de paiement sur option, le sursis de paiement automatique se substitue au sursis de paiement sur option. Vous n'avez plus l'obligation d'avoir de représentant fiscal et vous pouvez demander la levée des garanties au service des impôts des particuliers des non résidents (SIPNR) de la DRESG.

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement sur option, vous pouvez demander la restitution de l'impôt acquitté au titre de l'année de transfert de domicile fiscal hors de France et vous bénéficiez du sursis de paiement automatique.

Reportez-vous aux situations B et C du § IX pour plus de précisions.

Attention, en cas de nouveau départ hors de l'Union européenne, de l'Islande ou de la Norvège, il sera mis fin au sursis de paiement automatique. Vous pourrez toutefois de nouveau demander à bénéficier du sursis de paiement sur option si vous respectez notamment les conditions de constitution de garanties et de désignation d'un représentant fiscal.

Dans les cas n°1 et 2 exposés ci-avant, le sursis de paiement automatique s'applique jusqu'à la réalisation d'un événement y mettant fin ou entraînant le dégrèvement de l'imposition (cf. § IV).

## B/ Le sursis de paiement sur demande expresse du contribuable (ou sursis sur option)

L'impôt est en principe immédiatement exigible dès lors que :

- vous transférez votre domicile fiscal dans un État autre que ceux visés au A ci-avant ;
- ou que, domicilié dans un État vous permettant de bénéficier du sursis de paiement automatique, vous transférez à nouveau votre domicile dans un État ne permettant pas de bénéficier du sursis de paiement automatique.

Toutefois, il peut être sursis au paiement de votre imposition (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) sur votre demande expresse.

Le sursis de paiement peut être demandé de façon distincte pour l'imposition :

- de la totalité de vos plus-values latentes ;
- de la totalité de vos plus-values en report ;
- de la totalité de vos créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix.

Dès lors que le sursis n'est pas demandé pour l'ensemble des « grandes catégories » ci-avant que vous déclarez lors du transfert, on parle de sursis de paiement partiel.

Le sursis de paiement sur option est soumis aux conditions suivantes :

- vous devez déclarer le montant des plus-values et créances imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal sur l'imprimé n°2074-ETD. Cet imprimé doit être **déposé dans les trente jours précédant le transfert** ;
- vous devez **désigner un représentant fiscal** établi en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt ;
- vous devez **constituer** auprès du Service des Impôts des particuliers – Non Résidents, 10 rue du centre, TSA 10010, 93465 Noisy le Grand Cedex, lors du dépôt de votre déclaration 2074-ETD, **des garanties** propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor. La proposition de garantie est effectuée sur papier libre.

La constitution de garanties n'est toutefois pas requise si :

- vous justifiez que le transfert du domicile fiscal obéit à des raisons professionnelles ;
- **et** que vous transférez votre domicile fiscal (initialement ou *a posteriori*) dans un État non partie à l'accord sur l'EEE mais ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Ces États sont les États (ou COM) suivants :

Albanie, Algérie, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Belize (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013), Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Congo, Corée du Sud, Costa Rica (à compter du 1<sup>er</sup> août 2013), Côte d'Ivoire, États-Unis, Gabon, Géorgie, Ghana (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013), Guinée, Inde, Japon (à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013), Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mayotte, Mexique, Moldavie, Niger, Ouzbékistan, Polynésie-Française, République Centrafricaine, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Sénégal, Taïwan, Togo et Ukraine.

### **ATTENTION :**

En cas de transfert de domicile fiscal pour raison professionnelle dans l'un des États énumérés ci-dessus, vous devrez fournir à l'appui de votre demande de sursis de paiement sur la déclaration n° 2074-ETD un document attestant de votre changement d'activité professionnelle, de sa localisation (avis de mutation, nouveau contrat de travail faisant apparaître la date de début d'exercice de l'activité, document de création de l'activité professionnelle ou d'une entreprise, etc.) et de la date du début de cette activité (qui doit intervenir dans un délai raisonnable à compter du transfert de domicile fiscal hors de France).

## **IV- Les événements mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt**

Lors de la réalisation des événements énumérés ci-dessus, vous devez remplir et déposer une déclaration n° 2074-ETS2.

La déclaration doit être déposée l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient l'événement, sauf si l'événement en question est un nouveau transfert du domicile fiscal. Dans ce dernier cas, la déclaration n° 2074-ETS2 peut être déposée, en

fonction de la situation, soit l'année suivant le transfert, soit dans les 30 jours qui le précèdent.

Pour connaître les modalités exactes de dépôt de la déclaration n° 2074-ETS2 reportez-vous au § VI.

#### **A/ Les événements mettant fin au sursis de paiement**

Il est mis fin au sursis de paiement lors de la survenance des événements suivants :

- la cession des titres (transmission à titre onéreux), le rachat par une société de ses propres titres, le remboursement ou l'annulation des titres ;

À noter : les opérations d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI, réalisées alors que vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger, conservent un caractère intercalaire et n'entraînent donc pas l'expiration du sursis de paiement. Le sursis est maintenu jusqu'à la réalisation de l'un des événements mettant fin au sursis de paiement affectant les titres reçus lors de l'échange.

- la donation des titres, pour l'impôt afférent :
  - \* aux plus-values placées précédemment en report d'imposition à l'exception de celles résultant d'échanges réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, une scission, une opération publique d'échange ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (92B decies, dernier alinéa du 1 du I ter et le 2 du 160 du CGI dans leur version en vigueur avant le 1/01/2000, 150-0 C dans sa version en vigueur avant le 1/01/2006 et le 150-0 B bis et le 150-0 D bis dans sa version en vigueur jusqu'au 31/12/2013),
  - \* à la plus-value latente, lorsque vous ne justifiez pas que la donation a été réalisée dans un autre but qu'éviter l'impôt sur ladite plus-value latente ;
- le décès du contribuable, pour l'impôt afférent aux plus-values placées précédemment en report d'imposition à l'exception de celles résultant d'échanges réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, scission, opération publique d'échange, apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés,...
- la perception d'un complément de prix ou l'apport, la cession ou la donation d'une créance issue d'une clause de complément de prix, sauf si le donateur démontre que la donation n'est pas faite à la seule fin d'éviter l'impôt calculé sur ladite créance, pour l'impôt afférent à une telle créance ;
- la transmission (à titre onéreux ou gratuit), le rachat ou l'annulation, avant l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement, des titres reçus en contrepartie du réinvestissement pour l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values de cession placées précédemment en report d'imposition en vertu des dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- l'expiration du délai de réinvestissement de 24 mois, pour l'impôt sur le revenu afférent à la partie non réinvestie de la plus-value de cession des titres réalisée en 2013 et placée en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur pour 2013.
- le nouveau transfert de votre domicile fiscal, si le pays dans lequel vous étiez domicilié vous permettait de bénéficier du sursis de paiement automatique et que le pays dans le lequel vous transférez votre domicile fiscal ne vous permet pas de bénéficier de ce sursis de paiement automatique.  
Il est dans ce cas mis fin au sursis de paiement automatique. Vous pouvez néanmoins demander à bénéficier du sursis de paiement sur option pour les titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert. Vous devez alors désigner un représentant fiscal et constituer, auprès du comptable de la DRESG lors du dépôt de la 2074-ETS2

dans les 30 jours précédant votre nouveau transfert de domicile fiscal, les garanties propres à assurer le recouvrement de votre imposition.

Si vous ne demandez aucun sursis de paiement sur option, la déclaration n° 2074-ETS2 n'est à déposer que l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu le nouveau transfert.

#### **B/ Les événements entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt**

##### **B.1/ Les événements entraînant soit un dégrèvement soit une restitution.**

La réalisation de l'un des événements énumérés ci-après entraîne selon les cas le dégrèvement (si vous bénéficiez du sursis de paiement) ou la restitution (si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement et que vous avez acquitté l'impôt l'année suivant le transfert) partiel ou total de l'imposition calculée lors du transfert :

- la donation des titres, pour l'impôt afférent :
  - \* aux plus-values latentes lorsque vous justifiez que la donation a été réalisée dans un autre but qu'éviter l'impôt sur la plus-value latente ;
  - \* aux plus-values précédemment placées en report d'imposition résultant d'échanges réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, scission, opération publique d'échange ou apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (dispositifs prévus aux anciens articles 92 B (II) et 160 (premier alinéa du 1 et 4 du I ter) du CGI et 150-0 B ter),
- la donation de la créance issue d'une clause de complément de prix lorsque vous démontrez que cette donation n'est pas faite à seule fin d'éviter l'impôt calculé sur la créance, pour l'impôt afférent à cette créance ;
- l'expiration d'un délai de 8 ans à la suite du transfert du domicile fiscal hors de France, pour le seul impôt sur le revenu afférent aux plus-values latentes.  
Pour bénéficier du dégrèvement ou de la restitution, vous devez avoir conservé dans votre patrimoine à l'expiration de ce délai de 8 ans les titres pour lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert de domicile fiscal. Si vous avez échangé vos titres postérieurement à votre départ dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du CGI, vous devez avoir conservé dans votre patrimoine les titres reçus lors de l'échange à l'issue du délai de 8 ans.
- le transfert à nouveau du domicile fiscal en France par le contribuable (« retour en France »), pour l'imposition afférente aux créances et aux plus-values lorsque vous détenez toujours les titres ou créances concernés à la date de votre retour en France ;
- le décès du contribuable, pour l'impôt afférent aux plus-values latentes, aux créances issues d'une clause de complément de prix et aux plus-values précédemment placées en report d'imposition résultant d'échanges réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, une scission, une opération publique d'échange ou un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (dispositifs prévus aux anciens articles 92 B (II) et 160 (premier alinéa du 1 et 4 du I ter) du CGI et 150-0 B ter) ;
- l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date du réinvestissement, pour l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value placée précédemment en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

## B.2/ Les événements entraînant uniquement une restitution

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, en plus des événements énumérés au B.1, les événements suivant entraînent la restitution de l'imposition que vous avez acquittée :

- la réalisation d'une plus-value de cession, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres d'un montant inférieur à celle déclarée lors de votre transfert de domicile fiscal ou la réalisation d'une moins-value ;
- la perception d'un complément de prix, l'apport ou la cession d'une créance issue d'une clause de complément de prix, d'un montant ou d'une valeur inférieur à la valeur de la créance déclarée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France ;
- vous transférez à nouveau votre domicile fiscal dans un État de l'Union Européenne, en Islande ou en Norvège. Vous pouvez alors demander la restitution de l'imposition acquittée correspondant aux titres et créances qui demeurent dans votre patrimoine à la date du nouveau transfert de votre domicile. Vous bénéficiez alors du sursis de paiement automatique pour cette imposition dont vous restez redevable. Vous êtes alors tenu de déposer chaque année qui suit cette demande de restitution une déclaration n° 2074-ETS2.  
En cas de nouveau départ hors de l'Union Européenne, de l'Islande ou de la Norvège, il sera mis fin au sursis de paiement automatique. Vous pourrez toutefois demander à bénéficier du sursis de paiement sur option si vous respectez notamment les conditions de constitution de garanties et de désignation d'un représentant fiscal.

## V - Dans quel cas devez-vous remplir une déclaration n° 2074-ETS2 ?

Le dépôt d'une déclaration n° 2074-ETS2 permet de « suivre » votre imposition *exit tax* établie au titre d'un transfert intervenu en 2013.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

### 1<sup>ère</sup> situation : vous bénéficiez du sursis de paiement (automatique ou sur option)

Dans le cas où vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou sur option, vous devez déposer une déclaration n° 2074-ETS2 **au titre de chaque année qui suit celle au cours de laquelle vous avez transféré votre domicile fiscal.**

Exception : en cas de réalisation d'un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement la même année que celle de votre transfert, vous devez déposer au titre cette année une déclaration de suivi.

**Le dépôt annuel** de la déclaration n° 2074-ETS2 est **obligatoire**, que vous ayez ou non réalisé un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement au cours de l'année.

La déclaration doit être accompagnée des déclarations des revenus n° 2042 et n° 2042C, que vous disposiez encore ou non de revenus de source française.

**Attention** : le défaut de dépôt des déclarations n° 2074-ETS2, n° 2042 et n° 2042 C entraîne la fin du sursis de paiement et l'exigibilité de l'impôt en sursis si vous n'avez pas régularisé votre situation dans les trente jours suivant la notification d'une mise en demeure.

Pour connaître le lieu et le délai de dépôt de la déclaration n° 2074-ETS2, reportez-vous au § VI.

Si à la suite de la réalisation d'un événement un montant d'impôt est dû, vous devez joindre le paiement au dépôt de la déclaration n° 2074-ETS2. En cas de paiement ou de dégrèvement de

l'imposition, joignez la copie de l'avis d'imposition établi au titre de votre transfert et mentionnant le montant de l'imposition placée en sursis de paiement lors du transfert.

### 2<sup>ème</sup> situation : vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, le dépôt d'une déclaration n° 2074-ETS2 n'est **obligatoire que lors de la réalisation d'un événement entraînant la restitution de tout ou partie de l'imposition que vous avez acquittée à l'occasion du transfert de votre domicile fiscal hors de France.**

La déclaration n° 2074-ETS2 est à déposer – sauf certains cas de nouveau transfert du domicile fiscal - **l'année qui suit celle de la réalisation de l'événement.**

La déclaration mentionne la nature et la date de l'événement, le montant des plus-values et créances concernées par l'événement, les éléments de calcul, ainsi que le montant de l'impôt à restituer. Vous devez joindre à cette déclaration n° 2074-ETS2 l'ensemble des justificatifs correspondant à la demande de restitution ainsi que la copie de l'avis d'imposition établi au titre du transfert de votre domicile fiscal sur lequel figure le montant de votre imposition due en matière d'*Exit tax*.

Pour connaître le lieu et le délai de dépôt de votre déclaration n° 2074-ETS2 reportez-vous au § VI.

### 3<sup>ème</sup> situation : vous bénéficiez d'un sursis de paiement partiel

Dans cette situation vous devez :

- déposer une déclaration n° 2074-ETS2 chaque année pour vos plus-values et créances pour lesquelles le sursis de paiement sur option vous a été accordé (cf. 1<sup>ère</sup> situation) ;
- mentionner sur la 2074-ETS2 de l'année suivant celle de la réalisation de l'événement, l'événement entraînant une restitution de l'imposition acquittée lors du transfert sur vos plus-values et créances ne bénéficiant pas du sursis de paiement.

## VI - Où et quand déposer vos déclarations n° 2074-ETD et 2074-ETS2 ?

### A. Les modalités de dépôt de la déclaration n° 2074-ETD

**IMPORTANT** : Conservez une copie de votre déclaration n° 2074-ETD. Celle-ci est indispensable pour effectuer le suivi ultérieur de votre imposition.

Remarque : la déclaration n° 2074-ETD n'existe qu'en format « papier » et ne peut donc pas faire l'objet d'une déclaration en ligne.

Le lieu et la date de dépôt de la déclaration n° 2074-ETD dépend du pays dans lequel vous transférez votre domicile fiscal et du bénéfice ou non du sursis de paiement.

**Cas n° 1** : Vous transférez votre domicile fiscal dans un pays vous permettant de bénéficier du sursis de paiement automatique ou, si ce n'est pas le cas, vous ne demandez pas à bénéficier du sursis de paiement sur option.

Dans ce cas, la déclaration n° 2074-ETD est à déposer :

- l'année qui suit celle du transfert de votre domicile fiscal hors de France ;
- au service des impôts (SIP) dont dépendait votre domicile en France avant le transfert,
- dans les mêmes délais et en même temps que votre déclaration des revenus n° 2042 et votre déclaration annexe n°2042 C.

**Cas n° 2 :** Vous transférez votre domicile fiscal dans un pays ne vous permettant pas de bénéficier du sursis de paiement automatique et vous demandez à bénéficier du sursis de paiement sur option.

Dans ce cas, vous devez déposer en 2014 une déclaration n° 2074-ETD « transfert 2013 ».

Cette déclaration n° 2074-ETD « transfert 2013 » doit être déposée :

- au service des impôts (SIP) dont dépendait votre domicile en France avant le transfert,
- dans les mêmes délais et en même temps que votre déclaration des revenus n° 2042 et votre déclaration annexe n°2042 C.

Suite à ce dépôt, vous pourrez être amené à constituer un complément de garanties sur demande de l'administration.

## **B. Les modalités de dépôt de la déclaration n° 2074-ETS2**

Les modalités de dépôt varient selon que vous bénéficiez ou non du sursis de paiement.

Le nouveau transfert de votre domicile fiscal à l'étranger (transfert d'un pays étranger vers un autre pays étranger) emporte également des conséquences sur les modalités de dépôt.

**IMPORTANT :** dans les cas 1 à 3 qui suivent, utilisez toujours la déclaration n° 2074-ETS2 relative à l'année au titre de laquelle vous devez effectuer le suivi.

Ainsi pour un événement intervenu lors de l'année N utilisez obligatoirement la 2074-ETS2 « suivi de l'année N ».

### **Cas n°1 : Vous bénéficiez du sursis de paiement**

Si vous bénéficiez du sursis de paiement (automatique ou sur option), vous devez déposer une déclaration n° 2074-ETS2 **au titre de chaque année** qui suit celle au titre de laquelle vous avez transféré votre domicile fiscal. La déclaration n°2074-ETS2 doit être accompagnée des déclarations de revenus n° 2042 et 2042 C. Le dépôt est effectué auprès du service des impôts des particuliers non résidents.

Le dépôt de la déclaration n° 2074-ETS2 est **obligatoire**, que vous ayez ou non réalisé un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement.

**Le non-respect de ces obligations déclaratives** ou l'omission de tout ou partie des renseignements devant figurer sur ces déclarations **entraîne l'exigibilité immédiate** des impositions en sursis de paiement si vous n'avez pas régularisé votre situation dans les 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure.

L'événement mettant fin totalement ou partiellement au sursis de paiement (à l'exception d'un nouveau transfert de votre domicile fiscal à l'étranger pour lequel vous devez vous reporter au cas n°3) ou entraînant un dégrèvement total ou partiel de l'impôt doit être déclaré sur la déclaration n° 2074-ETS2 déposée l'année suivant celle de sa réalisation.

Vous devez joindre à la déclaration n° 2074-ETS2 mentionnant l'événement l'ensemble des justificatifs relatifs à la réalisation de l'événement ainsi que la copie des avis d'imposition mentionnant le montant de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux en sursis de paiement.

### **Cas n° 2 : Vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement (automatique ou sur demande)**

Dans ce cas, vous ne devez déposer une déclaration n° 2074-ETS2 auprès du service des impôts des particuliers non résidents (DRESG) que l'année qui suit celle de la réalisation d'un événement permettant la restitution de tout ou partie de l'imposition acquittée au titre de votre transfert de domicile fiscal.

Le dépôt de la déclaration s'effectue dans le même délai que celui du dépôt de la déclaration des revenus n° 2042 pour les non-résidents. Consultez le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) pour connaître la date limite exacte (Particuliers / Vos préoccupations / Vivre hors de France / Comment déclarer vos impôts / Vous résidez hors de France).

Le dépôt de la déclaration n° 2074-ETS2 permet de déterminer le montant d'imposition à restituer.

Vous devez joindre à votre déclaration n° 2074-ETS2 les justificatifs attestant de la réalisation de l'événement ainsi que la copie de l'avis établi au titre de l'année du transfert de domicile fiscal mentionnant l'impôt acquitté.

### **Cas n°3 : vous transférez de nouveau votre domicile fiscal**

Que vous ayez ou non bénéficié d'un sursis de paiement, si postérieurement au transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous transférez votre domicile fiscal dans un pays autre que celui dans lequel vous l'aviez initialement transféré lors de votre départ de France, vous devez informer sur papier libre le service des impôts des particuliers non résidents (DRESG) de votre changement de domicile fiscal dans un délai de deux mois suivant le nouveau transfert.

**En parallèle**, ce nouveau transfert est susceptible d'entraîner le dépôt d'une déclaration n° 2074-ETS2 dans le cas où vous bénéficiez du sursis de paiement automatique et que le pays dans lequel vous déménagez ne vous permet plus d'en bénéficier.

Dans ce cas, le nouveau transfert de domicile fiscal met fin au sursis de paiement automatique et rend immédiatement exigible l'imposition. Vous devez alors déposer l'année suivant le déménagement une déclaration n° 2074-ETS2.

Toutefois, vous pouvez demander expressément à bénéficier du sursis de paiement sur option pour l'impôt afférent aux titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre déménagement. Dans ce cas la déclaration n° 2074-ETS2 doit être déposée au service des impôts des particuliers non résidents (DRESG) dans les 30 jours qui précèdent votre nouveau transfert. Vous devez également désigner un représentant fiscal et constituer, auprès du comptable de la DRESG lors du dépôt de la 2074-ETS2, les garanties propres à assurer le recouvrement de votre imposition.

## **VII - Traitement des moins-values (latentes et réelles)**

Une moins-value peut être déterminée dans les deux situations suivantes :

- lors du transfert du domicile fiscal hors de France (moins-value latente) ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement, de l'annulation ou de la donation des droits sociaux, valeurs, titres ou droits (événements prévus aux a et b du 1 du VII de l'article 167 bis du CGI).

### A. Sort des moins-values latentes déterminées lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

Les moins-values latentes ne sont pas concernées par le dispositif de l' « exit tax ».

Par conséquent, si lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous constatez sur une de vos participations une moins-value latente, celle-ci ne doit pas être incluse dans le total des plus-values latentes calculées (lignes 212 ou 243 de la 2074-ETD). En effet, la moins-value latente constatée sur une participation au jour du transfert du domicile fiscal hors de France n'est pas imputable sur les plus-values latentes constatées au titre d'autres participations. Les moins-values latentes ne sont pas non plus imputables sur d'autres plus-values réelles ou sur les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix. Les moins-values latentes ne sont pas non plus reportables.

### B. Sort des moins-values réalisées lors de la cession, rachat, remboursement, annulation ou donation des droits sociaux, valeurs, titres ou droits.

Si vous réalisez une moins-value lors de la survenance de l'un de ces événements sur des titres pour lesquels une plus-value latente avait été constatée lors du départ de France, le montant



d'impôt (IR et prélèvements sociaux) correspondant à cette plus-value latente est dégrèvé ou restitué. Cette moins-value est, le cas échéant, réduite du montant de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D ter du CGI.

Si vous résidez dans un État de l'UE, en Norvège ou en Islande lors de la survenance de l'événement, la moins-value réelle, nette le cas échéant de l'abattement, est imputable :

- sur les plus-values imposables la même année ou les dix années suivantes en application de l'article 244 bis B du CGI ;
- ou sur les plus-values imposables conformément à l'article 150-0 A du CGI réalisées les 10 années suivantes dans le cas où vous transférez de nouveau votre domicile fiscal en France.

## VIII - Imputation des moins-values de cession de titres sur les plus-values en report

Les moins-values de cession de droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits réalisées avant la date du transfert de domicile fiscal hors de France (et non encore imputées) peuvent être imputées sur les plus-values dont l'imposition est établie à l'expiration des reports d'imposition intervenant lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

En revanche, ces moins-values ne peuvent pas être imputées sur les plus-values latentes et sur les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix.

## IX - Les transferts de domicile fiscal suivant le transfert initial hors de France

En cas de transfert de domicile fiscal postérieur au transfert initial de votre domicile fiscal hors de France, vous devez, dans les 2 mois qui suivent ce changement de domicile fiscal, en informer sur papier libre le SIP Non Résidents de la DRESG<sup>2</sup>.

Lors du dépôt de la déclaration n° 2074-ETS2, vous devrez indiquer sur la première page de la déclaration à la ligne « votre adresse » votre adresse au moment du dépôt de la déclaration. Vous devrez également rappeler votre ancienne adresse à la ligne « votre adresse au 31 décembre N ».

Ce nouveau transfert de domicile fiscal a par ailleurs des conséquences sur le sursis de paiement dans les trois situations suivantes :

**A/** Vous bénéficiez avant le transfert de votre domicile fiscal du sursis de paiement automatique et le pays dans lequel vous êtes établi au terme du nouveau transfert ne vous permet pas de bénéficier du sursis de paiement automatique.

Dans ce cas, le nouveau transfert de domicile fiscal met fin au sursis de paiement automatique et rend exigible l'imposition. Vous devez alors déposer l'année suivant le déménagement une déclaration n° 2074-ETS2. Toutefois, vous pouvez demander expressément à bénéficier du sursis de paiement sur option pour les titres et créances dans votre patrimoine à la date du nouveau transfert de votre domicile. Dans ce cas, la déclaration n° 2074-ETS2 doit être déposée dans les 30 jours qui précèdent le nouveau transfert de votre domicile (cf. § VI). Vous devez également désigner un représentant fiscal et constituer, auprès du comptable de la DRESG lors du dépôt de la 2074-ETS2, les garanties propres à assurer le recouvrement de votre imposition.

N'oubliez pas par ailleurs de signaler votre déménagement à la DRESG sur papier libre dans les deux mois qui suivent le déménagement.

**B/** Vous bénéficiez avant votre déménagement du sursis de paiement sur option et le pays dans lequel vous êtes établi au terme du nouveau transfert est un pays membre de l'Union Européenne, l'Islande ou la Norvège.

Dans ce cas, le sursis de paiement automatique se substitue au sursis de paiement sur option. Vous pouvez alors demander, sur papier libre, la levée des garanties lors du dépôt des déclarations n° 2074-ETS2, 2042 et 2042 C l'année suivant le nouveau transfert. L'obligation de représentation fiscale cesse à la même date. Si ultérieurement à ce transfert de domicile fiscal, vous transférez de nouveau votre domicile fiscal dans un autre pays, reportez-vous à la situation A ci-dessus.

**C/** Vous ne bénéficiez pas d'un sursis de paiement avant votre déménagement et le pays dans lequel vous êtes établi au terme du nouveau transfert est un pays membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège.

Dans ce cas, vous pouvez demander à bénéficier du sursis de paiement automatique. Vous pourrez alors obtenir la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux afférents aux plus-values et créances toujours dans votre patrimoine à la date de votre déménagement lors du dépôt de la déclaration n° 2074-ETS2 qui sera déposée l'année suivant celle du déménagement.

N'oubliez pas de signaler votre déménagement au SIP non résidents (DRESG) sur papier libre dans les deux mois qui suivent le déménagement.

## X- La déclaration n° 2074-ETD « transfert 2013 » ligne par ligne

Indiquez sur la première page de la déclaration n° 2074-ETD votre état civil, votre numéro fiscal<sup>3</sup>, l'adresse de votre domicile fiscal en France avant le transfert et celle de votre domicile hors de France. Indiquez également la date à laquelle est intervenu le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Cochez ensuite obligatoirement la ou les cases correspondant à votre situation de dépôt de la déclaration n° 2074-ETD « transfert 2013 ».

N'oubliez pas de dater et de signer la déclaration.

### Cadre 1 : Récapitulatif du montant des pertes antérieures reportables

Reportez dans ce cadre 1 le montant des pertes réalisées avant le transfert de domicile fiscal hors de France et non encore imputées à la date de ce transfert.

Ces montants correspondent à ceux inscrits dans le dernier cadre de l'imprimé n° 2041-SP que vous avez pu déposer au titre des derniers revenus déclarés.

Ces pertes, réalisées entre 2003 et 2012, sont **uniquement imputables sur les plus-values placées en report d'imposition** devenues imposables à raison du transfert. En aucun cas vous ne pouvez imputer ces pertes sur vos plus-values latentes ou sur vos créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix.

<sup>2</sup> DRESG, Service des Impôts des Particuliers – Non Résidents, 10 rue du Centre, 93465 Noisy Le Grand Cedex

<sup>3</sup> Ce numéro est notamment situé en bas à gauche de votre déclaration des revenus n° 2042.

## Cadre 2 : Détermination des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits s'y rapportant

Les plus-values latentes sont déterminées par différence entre :

- la valeur des droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits à la date du transfert du domicile fiscal hors de France ;
- et leur prix d'acquisition (ou en cas d'acquisition à titre gratuit leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation).

Remarque : si antérieurement à votre transfert vous avez échangé des titres et avez bénéficié du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange, divisé par le nombre de titre reçus lors de l'échange.

### 200

#### Plus-values latentes constatées sur droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits – hors titres de PME détenus par les dirigeants partant à la retraite

Calculez aux lignes 201 à 212 les plus-values latentes constatées sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits que vous détenez dans des sociétés dans les conditions exposées ci-dessus au § I.A « Les plus-values latentes » dès lors que vous ne remplissez pas les conditions propres aux titres de PME détenus par les dirigeants partant à la retraite (exposées infra au § 230).

Si vous devez calculer plus de deux plus-values latentes, joignez sur papier libre un état établi sur le même modèle que le cadre 200 afin de déterminer l'ensemble de vos plus-values latentes. Dès lors, les montants à reporter au § 260 « Récapitulatif » puis aux cadres 6 et 7 seront vos résultats d'ensemble.

### 201

#### Désignation des titres

Précisez pour chaque participation le nom et l'adresse de la société dans laquelle elle est détenue ainsi que la date d'acquisition des titres si vous les avez acquis avant le 01/01/1979. En cas d'acquisition des titres avant le 01/01/1979, indiquez également, pour les titres cotés, la modalité de détermination du prix d'acquisition que vous reprenez (cf. § 208).

### 203

#### Nature des titres

Indiquez si les titres que vous détenez sont fongibles ou individualisables.

Les titres individualisables (ou identifiables) sont ceux pour lesquels vous connaissez précisément et pour chacun d'entre eux leur date et prix d'acquisition. Il s'agit par exemple des titres numérotés ou inscrits sur un registre tenu par la société.

Les titres fongibles sont des titres non individualisables.

### 204

#### Nombre de titres détenus à la date du transfert

Il s'agit du nombre de titres que vous détenez dans la société à la date du transfert du domicile fiscal hors de France et pour lesquels vous calculez une plus ou moins-value latente.

*Rappel* : le transfert du domicile fiscal intervient le jour précédant celui à compter duquel vous cessez d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de vos revenus.

### 205

#### Valeur unitaire des titres à la date du transfert

Pour les titres cotés, reprenez le dernier cours connu à la date du transfert du domicile fiscal ou la moyenne des 30 cours précédant cette même date de transfert.

Pour les titres non cotés, reprenez leur valeur réelle.

### 208

#### Prix/valeur unitaire ou prix moyen pondéré d'acquisition des titres

La modalité de calcul du prix d'acquisition dépend de la « catégorie » des titres : titres fongibles ou titres individualisables.

Le prix d'acquisition dépend de la nature des titres.

#### A. Modalité de détermination du prix d'acquisition

##### A. 1 / Pour les titres fongibles :

- En cas de détention de titres de même nature acquis à des prix identiques, le prix d'acquisition à retenir est le prix unitaire d'acquisition.
- En cas de détention de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres (Prix Moyen Pondéré = PMP).

*Exemple : acquisition en 2000 de 100 titres A au prix unitaire de 95 €, en 2002 acquisition de 50 titres A au prix unitaire de 110 €, et en 2003 cession de 60 titres A au prix unitaire de 130 €.*

*En 2003, le prix moyen pondéré (PMP) des titres cédés est de :  $[(100 \times 95) + (50 \times 110)] / 150 = 100 \text{ €}$*

*En 2003, après la cession, le stock de titres en portefeuille est de 90 (150 - 60) titres au PMP de 100 €.*

*En 2008, acquisition de 500 titres A au prix unitaire de 180 €.*

*En 2009, transfert du domicile fiscal hors de France. Le PMP calculé à la date du transfert est donc de :  $[(90 \times 100) + (500 \times 180)] / 590 = 167,80 \text{ €}$ .*

##### A. 2 / Pour les titres individualisables

Le prix d'acquisition des droits sociaux, valeurs, titres ou droits individualisables correspond au prix effectif d'acquisition ou de souscription.

En cas de détention de titres individualisables acquis à des prix différents, ne remplissez donc pas la ligne 208.

#### B. Quel prix/valeur d'acquisition retenir ?

Le prix d'acquisition / valeur unitaire des titres dépend de la nature des titres détenus :

- *Droits sociaux détenus par le contribuable ou son groupe familial qui ont dépassé 25% des bénéfices de la société à un moment quelconque au cours des 5 années précédant le transfert du domicile fiscal.*

Retenez le prix d'acquisition réel des titres ou leur valeur au 01/01/1949 si elle est supérieure et si vous êtes en mesure de justifier que les titres étaient en votre possession à cette date.

- *Valeurs mobilières cotées acquises avant le 01/01/1979*

Si vous avez cédé avant le transfert de votre domicile fiscal des valeurs mobilières cotées acquises avant le 01/01/1979, vous avez opté sur la déclaration de cession de l'époque pour la détermination d'un prix de revient effectif d'acquisition ou pour un prix de revient forfaitaire. Cette option étant irrévocable et globale, vous devez conserver la même modalité de détermination du prix de revient.

Si vous n'avez pas cédé avant votre départ à l'étranger des titres cotés acquis avant le 01/01/1979, vous avez la possibilité d'opter pour la détermination du prix d'acquisition des titres, lors de l'établissement de la déclaration n° 2074-ETD, entre un prix d'acquisition effectif et un prix de revient forfaitaire. Vous pouvez choisir entre plusieurs options globales :

- pour les valeurs françaises, vous avez 3 possibilités : retenir le prix effectif d'acquisition des titres, retenir le cours moyen de cotation au comptant de chaque titre pendant l'année 1972 ou, enfin, retenir le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978 ;

- pour les valeurs étrangères, le choix ne peut s'opérer qu'entre le prix effectif d'acquisition et le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Inscrivez alors lisiblement, ligne 201, à la suite de la désignation des titres acquis avant le 01/01/1979 l'option retenue.

▪ **Valeurs mobilières acquises avant le 31/12/1995**

Pour l'ensemble de votre portefeuille coté ou assimilé détenu au 31 décembre 1995 (autres que les SICAV monétaires) y compris les titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, vous aviez formulé, lors du dépôt en 1997 de votre déclaration des revenus n°2042 une option :

- soit pour un prix de revient réel ;
- soit pour un prix de revient forfaitaire des titres cotés au 31 décembre 1995 qui était égal à 85% de leur cours coté au 29 décembre 1995, à condition de ne pas avoir franchi le seuil d'imposition en 1993, 1994 et 1995.

Cette option étant irrévocable, vous devez conserver la même modalité de détermination du prix de revient pour vos titres cotés.

▪ **Valeurs mobilières ou droits autres que ceux évoqués supra**

Retenez le prix réel d'acquisition.

**209**

**Valeur globale du prix d'acquisition**

Reportez à cette ligne le montant total du prix d'acquisition des titres détenus au jour du transfert.

Pour les titres individualisables, il s'agit de la somme des prix d'acquisition unitaires de chaque titre.

Détaillez les étapes de votre calcul (nombre de titres ayant le même prix d'acquisition, date d'acquisition, prix d'acquisition unitaire) sur papier libre et joignez-le à votre déclaration n° 2074-ETD.

Pour les titres fongibles, le montant global du prix d'acquisition est égal au produit de la ligne 204 par la ligne 208.

**210**

**Frais d'acquisition des titres**

Il s'agit des frais engagés pour l'acquisition des titres concernés par le calcul de la plus-value latente. Ainsi, si les titres détenus au jour du transfert de votre domicile fiscal ne représentent qu'une fraction des titres acquis à l'origine, seule la fraction des frais relative à ces titres toujours dans votre patrimoine doit être portée ligne 210.

Pour les acquisitions à titre onéreux : tenez compte des frais de bourse, de courtage, des commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé (SRD), des honoraires d'experts, des droits d'enregistrement et des frais d'acte.

Pour les acquisitions à titre gratuit : tenez compte des frais d'acte, de déclaration et des droits de mutation proprement dits.

Les frais d'acquisition peuvent également faire l'objet d'une évaluation forfaitaire égale à 2 % du prix ou de la valeur d'acquisition des titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

**213**

**Option pour l'imposition des plus-values latentes au taux forfaitaire de 19%**

Lorsque les conditions énumérées au § II. A page 4 sont remplies, vous pouvez opter pour l'imposition de la plus-value latente concernée au taux forfaitaire de 19%.

**214**

**Total des plus-values latentes imposables au taux forfaitaire de 19 %.**

Reportez ligne 214 **uniquement** la somme des plus-values latentes constatées ligne 212 pour lesquelles vous avez opté pour l'imposition au taux forfaitaire de 19%.

Si vous avez constaté des moins-values latentes ligne 212, celles-ci ne doivent pas être imputées sur les plus-values latentes.

**215 à 218-f**

**Abattement pour durée de détention des titres pour les plus-values imposées au barème progressif de l'IR.**

Ces lignes ne concernent que les plus-values imposées au barème progressif, c'est-à-dire celles pour lesquelles vous n'avez pas opté pour l'imposition au taux forfaitaire de 19%.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, certaines plus-values latentes, bénéficient, pour leur imposition à l'impôt sur le revenu, d'un abattement pour durée de détention (prévu au 1 de l'article 150-0 D du CGI). L'abattement pour durée de détention peut être de droit commun ou, sous réserve du respect de certaines conditions, « renforcé ».

Pour les lignes 217 et 218, les calculs s'effectuent « colonne par colonne » afin de respecter les durées de détention.

*Remarque :* L'abattement pour durée de détention ne concerne que l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sont dus sur la totalité de la plus-value latente.

**216**

**Type d'abattement appliqué**

Deux types d'abattement existent : l'abattement de droit commun et l'abattement renforcé. Pour chaque plus-value latente, cochez donc les abattements qui s'appliquent.

**A/ L'abattement de droit commun**

L'abattement de droit commun s'applique uniquement aux plus-values latentes constatées sur les actions, parts de sociétés ou droits portant sur ces actions ou parts (usufruit ou nue-propriété).

Le montant de l'abattement est égal à :

- 50 % du montant de la plus-value latente lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans à la date du transfert de domicile fiscal ;
- 65 % du montant de la plus-value latente lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins 8 ans à la date du transfert du domicile fiscal.

La durée de détention est calculée, de date à date, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts ou droits.

**B/ L'abattement « renforcé »**

L'abattement « renforcé » s'applique uniquement aux plus-values latentes constatées sur les actions, parts de sociétés et droits portant sur ces actions ou parts (usufruit ou nue-propriété) à conditions que la société respecte les conditions suivantes :

- être créée, à la date de la souscription ou d'acquisition des titres, depuis moins de 10 ans et ne pas être issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes ;
- être une petite ou moyenne entreprise qui emploie moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Cette condition s'apprécie à la date du dernier exercice précédant la souscription ou l'acquisition des titres cédés ;
- n'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- être passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
- avoir son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein ;
- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Les 4 dernières conditions doivent être remplies de manière continue depuis la date de la création de la société.

Lorsque la société émettrice des droits sur lesquels est calculée la plus-value latente est une société holding animatrice au sens du dernier alinéa du VI quater de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, les conditions mentionnées ci-dessus doivent être respectées tant par la holding que par chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Le montant de l'abattement « renforcé » dépend de la durée de détention des titres. Il est égal à :

- 50 % du montant de la plus-value latente lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de 4 ans à la date du transfert du domicile fiscal hors de France ;
- 65 % du montant de la plus-value latente lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans à la date du transfert du domicile fiscal hors de France ;
- 85 % du montant de la plus-value latente lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins 8 ans à la date du transfert du domicile fiscal hors de France.

La durée de détention est calculée de date à date, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts ou droits.

**Remarque :** une même plus-value latente peut être réduite des deux types d'abattement lorsque les titres d'une même PME ont été acquis pour partie dans les 10 ans suivant la création de la société et, pour une autre partie, au-delà de ce délai de 10 ans.

#### 217-a ou 218-a

##### Répartition du nombre de titres détenus en fonction de leur durée de détention

Répartissez dans chaque colonne, selon leur durée de détention, le nombre de titres déclaré ligne 204 dès lors que ces titres permettent l'application soit de l'abattement de droit commun (ligne 217-a) soit de l'abattement renforcé (ligne 218-a).

Si une même plus-value peut être diminuée des deux types d'abattement, le montant total des titres déclaré ligne 204 doit être réparti entre la ligne 217-a et 218-a.

#### 217-b ou 218-b

##### Répartition de la plus-value latente en fonction de la durée de détention des titres

- Si les titres sont fongibles, répartissez le montant de la plus-value latente mentionnée sur la ligne 212 et imposable au barème progressif de l'IR en fonction de la durée de détention des titres

*Exemple :*

*Nombre de titres détenus à la date du transfert : 100*

*Plus-value latente calculée à la date du transfert : 5 000 €*

*Abattement applicable: Abattement de droit commun*

*Répartition des titres détenus selon leur durée de détention :*

*\* plus de 8 ans : 20*

*\* entre 2 et 8 ans : 50*

*\* moins de 2 ans : 30*

*Répartition de la plus-value latente par durée de détention des titres :*

*\* plus de 8 ans :  $5000 \times (20/100) = 1000$*

*\* entre 2 et 8 ans :  $5000 \times (50/100) = 2500$*

*\* moins de 2 ans :  $5000 \times (30/100) = 1500$*

- Si les titres sont individualisables, inscrivez, pour chaque durée de détention, le montant exact de la plus-value latente constatée sur les titres. N'oubliez pas de tenir compte de vos frais d'acquisition.

*Exemple :*

*Abattement applicable: Abattement de droit commun*

*Nombre de titres détenus à la date du transfert : 100*

*- dont titres détenus entre 2 et 8 ans : 30 avec un prix d'acquisition unitaire de 100 €*

*- dont titres détenus depuis moins de 2 ans : 70 avec un prix d'acquisition unitaire de 150 €*

*Valeur des titres à la date du transfert : 200 €*

*Répartition de la plus-value par durée de détention des titres :*

*\* entre 2 et 8 ans :  $30 \times (200 - 100) = 3000$*

*\* moins de 2 ans :  $70 \times (200 - 150) = 3500$*

## 230

### Plus-values latentes constatées sur titres de PME détenus par les dirigeants partant à la retraite

Calculez ici vos plus-values latentes sur les droits sociaux que vous détenez dans des PME dont vous étiez, avant votre départ à la retraite, dirigeant, dès lors que vous respectez l'ensemble des conditions énumérées ci-après (article 150-0 D ter du CGI).

Le respect de l'ensemble de ces conditions vous permet de bénéficier d'un abattement pour durée de détention des titres pour l'imposition de la plus-value latente à l'impôt sur le revenu.

#### ➤ Conditions liées à la société dont vous détenez les titres :

- la société est établie dans un État ou territoire conventionné de l'Espace économique européen (EEE) et est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou est soumise, sur option, à cet impôt ;

- la société doit, de manière continue, au cours des cinq années précédant le transfert de votre domicile hors de France :

- avoir exercé une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

- ou avoir pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités opérationnelles précitées (société holding « non animatrice ») ;

*Remarque :* à titre de règle pratique, la condition relative à l'exclusivité de l'objet social de la société holding « non animatrice » est considérée comme satisfaite lorsque son actif brut comptable est représenté à plus de 90 % au moins en parts, titres de capital ou donnant accès au capital, émis par des sociétés opérationnelles ou des sociétés holding « animatrices » et en avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;

- la société doit, au 31 décembre de l'une des trois années précédant celle du transfert du domicile fiscal, avoir employé moins de 250 salariés et, à la clôture du dernier exercice clos :

- avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ;

- ou avoir un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

- son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus directement et de manière continue au cours du dernier exercice clos précédant la date du transfert du domicile fiscal, à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises qui ne répondent pas aux conditions d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total de bilan précitées.

#### ➤ Conditions liées à votre situation :

- Vous devez avoir fait valoir vos droits à la retraite **avant** le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

La date à laquelle vous faites valoir vos droits à la retraite s'entend de la date d'entrée en jouissance des droits que vous avez acquis dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel vous avez été affilié à raison de votre fonction de direction ou, si vous n'avez été affilié auprès d'aucun régime obligatoire de base pour cette activité, dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel vous avez été affilié au titre de votre dernière activité (article 74-0 P de l'annexe II au CGI).

- Vous n'exercez plus à la date du transfert du domicile fiscal de fonction salariée ou de direction dans la société.

▪ Vous avez exercé personnellement, de manière effective et continue pendant les cinq années précédant le transfert de votre domicile fiscal hors de France, une fonction de direction au sens du 1° de l'article 885 O bis du CGI dans une société qui répond aux conditions énoncées ci-avant et cette fonction a donné lieu à une rémunération normale.

*Remarque* : l'exercice d'une profession libérale dans une société est assimilé à l'exercice d'une fonction de direction dans cette société si vous y avez exercé votre profession principale de manière continue pendant les cinq années précédant le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

- La rémunération de cette fonction a représenté plus de la moitié de vos revenus professionnels.
- Vous avez détenu, de manière continue, pendant les cinq années précédant le transfert de votre domicile fiscal à l'étranger, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une personne interposée ou par l'intermédiaire de votre groupe familial (conjoint, partenaire lié par un PACS, ascendants, descendants, frères et sœurs ou ascendants, descendants, frères et sœurs de votre conjoint ou partenaire lié par un PACS).

➤ Condition de cession ultérieure :

Vous avez **l'obligation de céder dans les deux années qui suivent votre départ à la retraite** l'intégralité des titres ou plus de 50% des droits de vote de la société lorsque la plus-value latente concernée a été réduite de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D ter du CGI.

### 231

#### **Date à laquelle vous avez fait valoir vos droits à la retraite**

Il s'agit de la date d'entrée en jouissance de vos droits à la retraite. Cette date constitue également le point de départ du délai de 2 ans à compter duquel vous devez céder vos titres.

### 232 à 243

Pour remplir ces lignes reportez-vous aux lignes 201 à 212.

Si vous disposez de plus de 2 catégories de titres, joignez sur papier libre un état établi sur le même modèle que le cadre 230 afin de déterminer l'ensemble de vos plus-values latentes pour lesquelles vous bénéficiez de l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter du CGI.

### 244 à 252

#### **Abattement pour durée de détention**

Le respect des conditions énumérées supra ouvre droit, pour l'imposition de la plus-value latente à l'impôt sur le revenu, à l'application d'un abattement pour durée de détention des titres. Les moins-values latentes ne sont pas concernées par cet abattement car elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du dispositif de l' « exit tax ».

L'abattement est égal à un tiers par année complète de détention des titres au-delà de la 5<sup>ème</sup> année. La durée de détention se décompte à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres et jusqu'à la date du transfert du domicile fiscal hors de France.

Pour les lignes 245 à 251, les calculs s'effectuent « colonne par colonne » afin de respecter les durées de détention.

*Remarque* : l'abattement ne concerne que l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux restent dus sur l'intégralité de la plus-value latente calculée.

Le principe de l'abattement de l'article 150-0 D ter est identique à celui prévu à l'article 150-0 D. Reportez-vous donc aux §215 à 218 pour plus de précisions concernant le mécanisme général de fonctionnement de l'abattement.

### 253

#### **Option pour l'imposition au taux forfaitaire de 19%**

Lorsque les conditions énumérées page 4 sont remplies au jour du transfert de votre domicile fiscal vous pouvez opter pour l'imposition de la plus-value latente au taux forfaitaire de 19%.

## Cadre 3 : Créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix

Reportez dans ce cadre les créances dont vous êtes titulaire au jour du transfert de votre domicile fiscal hors de France et qui proviennent d'une clause de complément de prix prévue au 2 du I de l'article 150-0 A du CGI. Il s'agit des clauses prévues dans les contrats de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par lesquelles le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat de cession.

Si vous disposez de plus de 3 créances concernées par l' « exit tax », joignez sur papier libre un état établi sur le même modèle que le cadre 3 afin de mentionner l'ensemble de vos créances imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Dès lors, les montants à reporter au cadre 6 ou 7 seront ceux déterminés sur la déclaration n° 2074-ETD et sur votre état.

### 301

#### **Date de la cession à l'origine de la créance**

Indiquez la date à laquelle vous avez cédé les titres de la société dont l'activité est le support de la clause de complément de prix.

### 302

#### **Date de l'échéance de la clause de complément de prix**

Il s'agit de la date à laquelle doit avoir lieu le versement du complément de prix, ou en cas de perception fractionnée (multiple) du complément de prix, de la date à laquelle doit avoir lieu le dernier versement.

### 303

#### **Nombre de compléments de prix à percevoir**

Indiquez le nombre de compléments de prix à percevoir selon la clause de complément de prix.

Si la clause prévoit plusieurs versements de compléments de prix, et que certains d'entre eux sont intervenus avant le transfert de votre domicile fiscal, seul le nombre de versements restant à percevoir doit être mentionné.

### 304

#### **Valeur de la créance à la date du transfert**

Il s'agit de la valeur réelle de la créance au jour du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

### 305

#### **Option pour l'imposition à l'IR au taux forfaitaire de 19%**

Lorsque les conditions énumérées au § II, A, 1 « l'option pour le taux de 19% » étaient remplies à la date de la cession des titres de la société support de la clause dont est issue la créance, vous pouvez opter pour l'imposition de la créance au taux forfaitaire de 19 %.

## Cadre 4 : Plus-values en report d'imposition

Indiquez dans ce cadre la totalité de vos plus-values placées en report d'imposition dont le report prend fin du fait du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Les plus-values concernées sont :

- les plus-values d'échange de titres réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 résultant d'une fusion, d'une scission, d'une opération publique d'échange, d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (II de l'article 92 B et I ter de l'article 160 du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000) ;
- les plus-values de cession de titres réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 lorsque le produit de cession a été réinvesti dans le capital d'une société nouvelle non cotée (article 92 B *decies* et II de l'article 160 du CGI dans leur

rédaction en vigueur avant le 01/01/2000 et ancien article 150-0 C du même code dans sa rédaction en vigueur avant le 01/01/2006) ;

- les gains retirés de l'apport à une société d'une créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix visée à l'article 150-0 A (article 150-0 B *bis* du CGI) ;
- les plus-values de cession de titres lorsque le produit a été réinvesti dans le capital d'une société (report d'imposition à l'impôt sur le revenu prévu par l'article 150-0 D bis du CGI dans sa version en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012 et dans sa version en vigueur en 2013)
- Les plus-values réalisées à compter du 14 novembre 2012 à l'occasion de l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur (article 150-0 B *ter* du CGI).

Lors du dépôt de votre déclaration des revenus n° 2042 de l'année 2013, n'oubliez pas de remplir sur la déclaration n° 2074-I le cadre « État de suivi » afin de ramener à zéro l'ensemble de vos plus-values en report d'imposition.

De même, n'oubliez pas de diminuer le montant déclaré case 8UT de votre déclaration n° 2042 des revenus 2013 du montant de ces plus-values en report d'imposition devenues imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

**400**  
**Plus-values en report d'imposition à la suite d'un échange réalisé avant le 01/01/2000.**

Portez dans cette rubrique les plus-values d'échange de titres réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 résultant de certaines opérations (telles que les opérations d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés) placées en report d'imposition et dont le report n'a pas expiré avant votre départ de France (II de l'article 92 B et I ter de l'article 160 du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000).

**401**  
**Date de l'échange initial**

Indiquez la date de l'opération qui a donné lieu au report de l'imposition de la plus-value.

**402**  
**Nature de l'échange**

Indiquez la nature de l'opération qui a donné lieu à l'échange : fusion, scission, apport à une société...

**403**  
**Nombre de titres reçus lors de l'échange que vous détenez à la date du transfert**

Il s'agit du nombre de titres que vous avez reçu lors de l'échange et que vous détenez toujours dans votre portefeuille à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

**404**  
**Montant de la plus-value en report à la date du transfert**

Indiquez le montant de la plus-value en report d'imposition à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Il s'agit de la plus-value réalisée lors de l'échange initial des titres, diminuée, le cas échéant, du montant de plus-value dont le report a expiré lors d'événements (cession, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus lors de l'échange initial) intervenus avant le transfert. Pour connaître le montant de cette plus-value en report, vous pouvez, le cas échéant, vous reporter à l'état de suivi que vous avez rempli sur la déclaration n° 2074-I lors de la réalisation du dernier événement rendant imposable une partie de la plus-value en report d'imposition.

**405**  
**Option pour l'imposition de la plus-value à l'IR au taux forfaitaire de 19%**

Lorsque les conditions énumérées au § II A.1 « l'option pour le taux de 19% » étaient remplies à la date de la réalisation de la plus-value placée en report d'imposition, vous pouvez opter pour l'imposition de cette plus-value au taux forfaitaire de 19% en cochant la case.

**410**  
**Plus-values réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 placées en report d'imposition à la suite d'un réinvestissement du produit de cession des titres dans une société nouvelle non cotée**

Portez dans cette rubrique les plus-values réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et placées en report d'imposition lorsque le produit de cession des titres a été réinvesti dans le capital d'une société nouvelle non cotée et dont le report n'a pas expiré avant votre départ de France. La prorogation éventuelle du report suite à une opération d'échange intervenu avant le transfert n'a aucune incidence (article 92 B *decies* et II de l'article 160 du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000 et ancien article 150-0 C du même code dans sa rédaction en vigueur avant le 01/01/2006).

**411**  
**Date de la cession au titre de laquelle la plus-value est placée en report d'imposition**

Indiquez la date de la cession de titres dont le produit a été réinvesti dans une société nouvelle non cotée. En cas de prorogation du report d'imposition, indiquez également la date à laquelle vous avez demandé la prorogation.

**412**  
**Nombre de titres reçus lors du réinvestissement que vous détenez à la date du transfert**

Indiquez le nombre de titres que vous avez reçu lors du réinvestissement et que vous détenez toujours dans votre portefeuille à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

**413**  
**Montant de la plus-value en report à la date du transfert**

Indiquez le montant de la plus-value en report d'imposition à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Il s'agit de la plus-value réalisée lors de la cession des titres diminuée, le cas échéant, du montant de plus-value dont le report a expiré lors d'événements (transmission, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport) intervenus avant le transfert. Pour connaître le montant de cette plus-value, vous pouvez, le cas échéant, vous reporter à l'état de suivi que vous avez rempli sur la déclaration n° 2074-I lors de la réalisation du dernier événement rendant imposable une partie de la plus-value en report d'imposition.

**414**  
**Option pour l'imposition de la plus-value à l'IR au taux forfaitaire de 19%**

Cf. § 405

**420**  
**Plus-values en report d'imposition à la suite d'un apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation**

Portez dans cette rubrique le montant total des gains retirés de l'apport à une société d'une créance trouvant son origine dans une clause contractuelle de complément de prix placés en report d'imposition et dont le report n'a pas expiré avant votre départ de France (article 150-0 B bis du CGI).

**423****Montant de la plus-value en report à la date du transfert**

Indiquez le montant du gain d'apport de la créance en report d'imposition à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Il s'agit du gain initialement réalisé diminué, le cas échéant, du montant du gain dont le report a expiré lors d'événements (transmission, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport) intervenus avant le transfert. Pour connaître le montant de ce gain « restant », vous pouvez, le cas échéant, vous reporter à l'état de suivi que vous avez rempli sur la déclaration n° 2074-I lors de la réalisation du dernier événement rendant imposable une partie du gain en report d'imposition.

**424****Option pour l'imposition du gain à l'IR au taux forfaitaire de 19%**

Cf. § 405

**430****Plus-values en report d'imposition à la suite d'un apport de titres réalisé à compter du 14/11/2012 à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur (article 150-0 B ter du CGI)****433****Montant de la plus-value en report à la date du transfert**

Indiquez le montant de la plus-value en report d'imposition à la date du transfert du domicile fiscal hors de France.

Il s'agit du montant de la plus-value réalisée lors de l'apport initial diminué, le cas échéant, du montant de plus-value dont le report a expiré lors d'événements (cession, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ou des titres apportés – sauf réinvestissement effectué dans certaines conditions - ou des titres détenus dans les sociétés ou groupements interposés) intervenus avant le transfert.

Pour connaître ce montant, vous pouvez, le cas échéant, vous reporter à l'état de suivi que vous avez rempli sur la déclaration n°2074-I à l'occasion de la réalisation du dernier événement rendant imposable une partie de la plus-value en report d'imposition.

**434****Option pour l'imposition de la plus-value à l'IR au taux forfaitaire de 19%**

Cf. § 405

**440****Plus-values en report d'imposition à la suite d'un ou plusieurs réinvestissements du produit de cession des titres dans une société (article 150-0 D bis du CGI)**

Portez dans cette rubrique les plus-values placées en report d'imposition pour l'impôt sur le revenu lorsque le produit de cession des titres a été ou doit être réinvesti dans le capital d'une société et dont le report n'a pas expiré avant votre départ de France (article 150-0 D bis du CGI).

Il s'agit des plus-values de cession des titres :

- réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2012 et pour lesquelles vous vous êtes notamment engagé à réinvestir dans les 36 mois de la cession au moins 80% du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux dans le capital d'une société ;
- réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et pour lesquelles vous vous êtes notamment engagé à réinvestir dans les 24 mois de la cession au moins 50% du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux dans une ou plusieurs sociétés ou dans certains fonds communs de placement à risques (FCPR) ou sociétés de capital-risque (SCR).

**Désignation des sociétés bénéficiaires du réinvestissement**

Si, à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous avez déjà effectué le réinvestissement, indiquez le ou les noms et les coordonnées de la ou des sociétés bénéficiaires du réinvestissement. Remplissez également les lignes 442 et 443.

**442****Date du ou des réinvestissements**

Indiquez la date du ou des réinvestissements déjà effectués avant le départ de France, même si le délai de réinvestissement n'est pas écoulé.

Pour les PV réalisées à compter du 1/1/2013, joignez le détail de vos réinvestissements sur papier libre. Si vous avez prévu d'effectuer des réinvestissements dans plusieurs sociétés, SCR ou FCPR différents, portez la mention « pluri-réinvestissement » et le nombre de réinvestissements effectués ou prévus, si vous le connaissez.

**443****Nombre de titres reçus lors du ou des réinvestissements que vous détenez à la date du transfert**

Si à la date de votre transfert, vous avez déjà réinvesti le produit de la cession, inscrivez à la ligne 443 le nombre de titres reçus en contrepartie du réinvestissement et toujours dans votre patrimoine à la date du transfert. En cas de réinvestissements multiples (pour les PV réalisées en 2013), inscrivez le total des titres reçus en contrepartie des réinvestissements effectués et dont vous êtes toujours détenteur. N'oubliez pas de détailler le nombre de titres par réinvestissement sur papier libre.

Si vous n'avez pas encore réinvesti le produit de cession à la date de votre transfert de domicile fiscal hors de France ou si le délai de réinvestissement n'est pas clos à la date du transfert, ne remplissez pas la ligne 443.

Vous devrez lors de la réalisation d'un événement concernant les titres objet d'une « plus-value en report article 150-0 D bis du CGI » communiquer à l'administration les informations relatives aux réinvestissements effectués après le transfert, et notamment le nombre total de titres reçus lors du/des réinvestissements.

**444****Montant de la plus-value en report à la date du transfert**

Indiquez le montant de la plus-value en report d'imposition à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Il s'agit de la plus-value réalisée lors de la cession des titres, diminuée, le cas échéant, du montant de plus-value dont le report a expiré lors d'événements (cessions, rachats, remboursements ou annulations des titres reçus en contrepartie de l'apport) intervenus avant le transfert.

Pour connaître ce montant, vous pouvez vous reporter le cas échéant à l'état de suivi que vous avez rempli sur la déclaration n° 2074-I lors de la réalisation du dernier événement rendant imposable une partie de la plus-value en report d'imposition.

**445****Option pour l'imposition de la plus-value à l'IR au taux forfaitaire de 19%**

Cf. § 405

**450****Récapitulatif des plus-values en report d'imposition devenues imposables du fait du transfert**

Les totaux des lignes 451 à 454 sont à reporter:

- au cadre 5 de la déclaration n° 2074-ETD si vous avez réalisé, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le jour de votre transfert, des plus ou moins-values à l'occasion d'opérations sur valeurs mobilières, titres ou droits sociaux (plus ou moins-values dites de l'année).

## Cadre 5 : Détermination des plus-values nettes en report d'imposition et des plus-values de l'année

Le report au cadre 5 permet de déterminer les plus-values nettes en report devenues imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal hors de France ainsi que les plus ou moins-values nettes de l'année. Cette détermination est effectuée en compensant les gains et les pertes de l'année (les moins-values réalisées avant votre départ de France s'imputent aussi bien sur les plus-values réalisées avant votre départ de France que sur les plus-values en report d'imposition devenues imposables du fait du transfert), puis en imputant, en cas de gains nets, les pertes antérieures non encore imputées.

- Au § 460, colonne 1, si entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date de votre transfert vous n'avez réalisé aucune opération sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés. Le report au § 460 permet d'imputer, le cas échéant, sur les plus-values en report d'imposition devenues imposables du fait du transfert les pertes antérieures non encore imputées au 31 décembre 2012.

**Important :** Les montants « Total » des lignes 451 à 454 ne peuvent en aucun cas être reportés de façon distincte au cadre 5 et au § 460.

### 460

#### Imputation des pertes antérieures

Si vous n'avez pas réalisé d'opérations sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le jour du transfert de votre domicile fiscal, vous pouvez imputer lignes 461 à 464 les pertes antérieures reportables - dont vous avez dressé le récapitulatif au cadre 1 de la déclaration n° 2074-ETD - sur les plus-values en report devenues imposables du fait du transfert.

Reportez alors, lignes 461 à 464 à la colonne 1, respectivement le total des lignes 451 à 454.

À la colonne 2, inscrivez le montant des pertes antérieures reportables que vous souhaitez imputer.

Les pertes les plus anciennes s'imputent en priorité. L'ordre d'imputation est à votre convenance. Si vous ne disposez pas de pertes antérieures, inscrivez 0 en colonne 2.

Effectuez, colonne 3, la différence entre la colonne 1 et la colonne 2.

#### Attention :

\* les pertes antérieures ne peuvent être utilisées qu'à hauteur des gains déclarés colonne 1;

\* le total des pertes antérieures imputées à la colonne 2 ne peut être supérieur au montant global des pertes antérieures déclarées au cadre 1 de la déclaration n° 2074-ETD.

Les montants obtenus colonne 3 sont à reporter, ensemble :

- au cadre 6 si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement automatique et que vous ne sollicitez pas l'octroi du sursis de paiement sur option ;
- au cadre 7 si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou si vous souhaitez bénéficier du sursis de paiement sur option.

### 465

#### Calcul du coefficient d'imputation des pertes

Ce coefficient est égal au rapport entre le montant net des plus-values en report (montant des plus-values après l'imputation des pertes) et le montant brut de ces mêmes plus-values (montant des plus-values avant l'imputation des pertes).

L'arrondi est effectué au centième le plus proche.

Ce coefficient est nécessaire pour le suivi de votre imposition lors de la réalisation d'un événement. Il permet de déterminer, à partir du montant brut d'une plus-value, le montant net de la plus-value qui a été imposé lors du transfert.

Le cadre 5 n'est à remplir que si, conjointement :

- vous avez des plus-values en report d'imposition qui sont devenues imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal hors de France (plus-values déclarées au cadre 4) ;
- et vous avez réalisé, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date de votre transfert des opérations sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés.

Le cadre 5 permet de déterminer, par compensation entre les gains (plus-values de cession de titres de l'année et plus-values en report d'imposition imposables du fait du transfert) et les pertes (pertes de l'année et pertes antérieures), le montant net total des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux intervenues en 2013 avant le transfert de votre domicile fiscal hors de France ainsi que le montant net des plus-values en report imposables du fait de ce transfert.

#### A. Vous transférez votre domicile fiscal dans un pays vous permettant de bénéficier du sursis de paiement automatique ou vous optez pour le paiement immédiat<sup>4</sup>

Dans ce cas, vous déposez votre déclaration n° 2074-ETD l'année suivant celle du départ de France, en même temps que vos déclarations de revenus n° 2042 / 2042C de l'année du transfert.

Deux situations sont alors possibles :

- vous déposez au titre des opérations sur valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés que vous avez réalisé avant votre transfert, des déclarations de plus ou moins-values n° 2074 et/ou n°2074-DIR. Dès lors, remplissez ces déclarations puis reportez les résultats sur la déclaration n° 2074-ETD conformément aux indications mentionnées sur les déclarations n° 2074 ou n°2074-DIR.

- vous ne déposez pas de déclaration de plus ou moins-values n°2074 et/ou n°2074-DIR au titre de l'année 2013 pour vos opérations (car vous êtes dans un cas de dispense). Vous devez alors porter directement vos plus et moins-values de l'année au cadre 5 de la déclaration n° 2074-ETD en fonction du « type » de plus-values réalisées. Les montants à reporter sont les montants après application éventuelle de l'abattement pour durée de détention.

#### B. Vous transférez votre domicile fiscal hors de France et vous sollicitez l'octroi du sursis de paiement sur option

Dans ce cas, vous devez déposer une déclaration n° 2074-ETD « transfert 2013 ».

Vous vous retrouvez donc dans le même cas de figure que celui décrit au A ci-avant.

#### C. La détermination des plus-values nettes en report : mode d'emploi

##### ➤ Étape 1 : report des résultats

Reportez aux lignes 501 à 509 colonne « gain » ou « perte » les résultats déterminés au cadre 4 de la déclaration n° 2074-ETD ainsi les résultats de vos opérations de l'année (déterminés, le cas échéant, sur les déclarations n° 2074 et/ou 2074-DIR).

Effectuez la somme des gains et des pertes.

Si le total des gains est supérieur au total des pertes, passez à l'étape 2.

Si, au contraire, le total des pertes est supérieur au total des gains, remplissez la ligne 515 et reportez le montant de la perte

<sup>4</sup> Cas où vous transférez votre domicile fiscal dans un pays ne vous permettant pas de bénéficier du sursis de paiement automatique et où vous ne demandez pas l'application du sursis de paiement sur option.



nette ligne 3VH de la déclaration n°2042 des revenus 2013. Dans ce cas, aucune imposition n'est donc due au titre des plus-values en report d'imposition dans le champ de l'*exit tax*.

#### ➤ Étape 2 : compensation entre les gains et les pertes

Ne passez à cette étape que si le total des gains de la ligne 510 est supérieur au total des pertes de cette même ligne.

Plusieurs cas sont possibles :

#### **Cas 1 : Vous n'avez réalisé en 2013 que des gains et vous n'avez pas de pertes antérieures**

Dans ce cas, inutile de remplir les lignes 521 à 529.

Reportez directement les gains mentionnés aux lignes 501 à 511 de la manière suivante :

- les gains des lignes 501 à 504 :
  - o si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement automatique et que vous ne demandez pas à bénéficier du sursis de paiement sur option : au cadre 6 lignes 613 / 615 / 623 / 625 en fonction du dispositif de report d'imposition concerné (report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis du CGI ou non) et des modalités de taxation de la plus-value en report (barème progressif de l'impôt sur le revenu ou taux forfaitaire de 19%).
  - o si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou si vous demandez le bénéfice du sursis de paiement sur option : au cadre 7, lignes 713 / 714 / 723 / 724 en fonction du dispositif de report d'imposition concerné (report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis du CGI ou non) et des modalités de taxation de la plus-value en report (barème progressif de l'impôt sur le revenu ou taux forfaitaire de 19%).

**IMPORTANT** : les gains des lignes 501 à 504 doivent être reportés « ensemble » au cadre 6 ou au cadre 7.

- le gain de la ligne 505, ligne 3VG de la déclaration n° 2042 des revenus 2013
- le gain de la ligne 506, ligne 3VT de la déclaration n° 2042C des revenus 2013
- le gain de la ligne 507, ligne 3VM de la déclaration n° 2042C des revenus 2013
- le gain de la ligne 508, ligne 3WE de la déclaration n° 2042C des revenus 2013
- le gain de la ligne 509, ligne 3SB de la déclaration n° 2042C des revenus 2013

#### **Cas 2 : Vous n'avez réalisé en 2013 que des gains et vous avez des pertes antérieures reportables.**

Reportez les gains réalisés durant l'année 2013 sur les lignes correspondantes de la colonne A des lignes 521 à 529.

Reportez ensuite les pertes antérieures non encore imputées à la date du transfert de votre domicile fiscal (pertes figurant au cadre 1 de la déclaration 2074-ETD) à la colonne D.

Vous pouvez imputer les pertes antérieures dans la limite des gains déterminés à la colonne A. Les pertes les plus anciennes s'imputent en priorité. L'ordre d'imputation est à votre convenance.

Effectuez dans la colonne E la compensation entre les gains et les pertes antérieures imputées. Le résultat est obligatoirement positif ou égal à zéro.

Reportez ensuite les résultats obtenus colonne E de la manière suivante :

- les gains des lignes 521 à 524 :
  - si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement automatique et que vous ne demandez pas à bénéficier du sursis de paiement sur option : au cadre 6 lignes 613 / 615 / 623 / 625 en fonction du dispositif de report d'imposition concerné (report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis ou non) et des modalités de taxation de la plus-value en report (barème progressif de l'impôt sur le revenu ou taux forfaitaire de 19%).

- si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou si vous demandez le bénéfice du sursis de paiement sur option : au cadre 7, lignes 713 / 714 / 723 / 724 en fonction du dispositif de report d'imposition concerné (report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis ou non) et des modalités de taxation de la plus-value en report (barème progressif de l'impôt sur le revenu ou taux forfaitaire de 19%).

**IMPORTANT** : les gains des lignes 521 à 524 doivent être reportés « ensemble » au cadre 6 ou au cadre 7.

- le gain de la ligne 525, ligne 3VG de la déclaration n° 2042 des revenus 2013
- le gain de la ligne 526, ligne 3VT de la déclaration n° 2042C des revenus 2013
- le gain de la ligne 527, ligne 3VM de la déclaration n° 2042C des revenus 2013
- le gain de la ligne 528, ligne 3WE de la déclaration n° 2042C des revenus 2013
- le gain de la ligne 529, ligne 3SB de la déclaration n° 2042C des revenus 2013

#### **Cas 3 : Vous avez réalisé en 2013 des gains et des pertes et vous avez ou non des pertes antérieures.**

Reportez les gains réalisés durant l'année sur les lignes correspondantes de la colonne A des lignes 521 à 529.

À la colonne B, répartissez, dans la double limite du total de la ligne 510 colonne « pertes » et du gain que vous avez reporté à la colonne A, le montant des pertes de l'année que vous souhaitez imputer sur le gain. L'ordre d'imputation est à votre convenance.

Effectuez la compensation entre les colonnes A et B à la colonne C.

Si vous obtenez des résultats positifs colonne C, deux situations :

- vous ne disposez pas de pertes antérieures reportables : reportez les résultats de la colonne C sur la déclaration n° 2042 ou n° 2042C de même manière que dans le cas n° 2 ci dessus.
- vous disposez de pertes antérieures reportables : vous pouvez imputer à la colonne D vos pertes antérieures à hauteur des gains de la colonne C. Les pertes les plus anciennes s'imputent en priorité. L'ordre d'imputation est à votre convenance.  
Opérez à la colonne E la compensation entre les gains de la colonne C et les pertes antérieures portées à la colonne D. Reportez les résultats de la colonne E de la même manière qu'indiquée au cas n° 2.

#### **540**

#### **Coefficient d'imputation des pertes**

Cf § 465

#### **Cadre 5bis : Récapitulatif des pertes reportables à la suite de votre départ de France**

Cet état vous permet de récapituler, par année, le montant des pertes non prescrites au moment du transfert de votre domicile fiscal hors de France (reportées au cadre 1) et non utilisées colonne 2 des lignes 461 à 464 ou colonne D des lignes 521 à 529.

Ces pertes « restantes » pourront être imputées, dans la limite de la prescription décennale, sur les plus-values imposables en France en vertu de l'article 244 bis B du CGI ou sur les plus-values de cession de titres imposables en application de l'article 150-0 A du CGI réalisées postérieurement au rétablissement de votre domicile fiscal en France.

## Cadre 6 : Récapitulation des plus-values et créances imposables lorsque vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement

Ce cadre vous permet de récapituler les plus-values et créances imposables immédiatement à la suite du transfert de votre domicile fiscal hors de France si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement automatique et ne demandez pas à bénéficier du sursis de paiement sur option.

La récapitulation s'effectue par modalité de taxation (barème progressif de l'impôt sur le revenu ou taux forfaitaire de 19%). Les montants globaux des plus-values et créances sont à reporter sur la déclaration n° 2042C des revenus 2013 afin d'être imposés à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux (à l'exception des plus-values en report d'imposition de l'article 150-0 D bis du CGI qui ne sont imposables qu'à l'impôt sur le revenu lors du transfert).

## Cadre 7 : Récapitulation des plus-values et créances lorsque l'imposition fait l'objet d'un sursis de paiement / calcul de l'impôt correspondant

Ce cadre vous permet de récapituler les plus-values et créances pour lesquelles vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou celles pour lesquelles vous sollicitez un sursis de paiement sur option.

La distinction entre sursis de paiement automatique et sursis de paiement sur option est abordée au § III de cette notice.

Selon que vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou bien que vous demandez à bénéficier du sursis de paiement sur option, cochez la case correspondante ligne 701.

Si vous demandez le sursis de paiement sur option, vous devez impérativement remplir le § 770. Si vous êtes tenu de constituer des garanties auprès du comptable de la DRESG (cf. § III « le sursis de paiement ») remplissez les lignes 773 à 777.

Si vous n'êtes pas tenu de constituer des garanties joignez à votre déclaration n° 2074-ETD les documents justifiant du caractère professionnel du transfert de votre domicile fiscal.

### 730

#### Plus-values et créances imposées aux prélèvements sociaux et dont l'impôt est placé en sursis de paiement.

Cette ligne permet de déterminer les plus-values et créances imposables aux prélèvements sociaux.

Rappels :

- Les abattements pour durée de détention ne s'appliquent pas pour l'imposition aux prélèvements sociaux.
- Les plus-values placées en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI ne sont pas imposables aux prélèvements sociaux dans le cadre de l'*exit tax* car elles ont déjà été soumises aux prélèvements sociaux l'année de leur mise en report.

### 740

#### Calcul de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux placés en sursis de paiement

Dès lors que vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou que vous demandez le bénéfice du sursis de paiement sur option, vous devez calculer le montant d'impôt sur le revenu (au barème progressif de l'impôt sur le revenu et/ou au taux forfaitaire) ainsi que les prélèvements sociaux afférents aux plus-values et créances dans le champ d'application de l'*exit tax*.

### 742

#### Taux applicable pour les prélèvements sociaux

Le taux applicable est le taux global en vigueur à la date de votre transfert, soit 15,5 % pour 2013 sauf cas des transferts dans certaines COM (Cf. § II).

### 745

#### Impôt sur le revenu relatif aux PV et créances dans le champ de l'*exit tax* et imposables au barème de l'IR

Il s'agit du montant de l'impôt sur le revenu tel que défini au § II de cette notice.

Pour calculer cette donnée vous devez recourir au **simulateur** de calcul de l'impôt sur le revenu sur les revenus 2013, **modèle complet**, disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Vous devez saisir dans le simulateur l'intégralité de vos revenus, y compris les plus-values et créances « *exit tax* », et lancer la simulation. Les plus-values et créances « *exit tax* » sont situés dans la rubrique « plus-values et gains divers ».

Le montant de votre impôt sur le revenu *exit tax* au barème figure dans la synthèse du calcul, tout en bas, à la rubrique « Pour information » sous l'intitulé « Exit-tax : montant de l'imposition soumise au barème de l'impôt en sursis de paiement ». Téléchargez le résultat de cette simulation et joignez-le à votre déclaration n° 2074-ETD.

#### **ATTENTION :**

- **ne recourez au simulateur que lorsque que vous avez finalisé votre déclaration des revenus 2013 n°2042 et 2042C**, c'est-à-dire que vous avez déterminé avec certitude les montants de vos revenus français et étrangers que vous devez déclarer (y compris le montant des plus-values et créances *exit tax* calculées sur votre déclaration n° 2074-ETD « transfert 2013 »).

- le bouton « retour » présent sur les pages du simulateur, ne conserve pas en mémoire les codes saisis.

- si vous déposez au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à la date de votre transfert une déclaration n° 2047 (revenus encaissés hors de France) ou bien si vous avez perçu durant cette même période des revenus exceptionnels ou différés taxés selon le système du quotient, vous ne pouvez pas recourir au simulateur car il ne prend pas en compte ces situations particulières. Dès lors, afin de remplir la ligne 745 prenez contact avec la DRESG.

### 770

#### Cadre réservé au sursis de paiement sur option

Les cadres 771 et 772 sont impérativement à remplir lorsque vous demandez le bénéfice du sursis de paiement sur option.

Si vous n'êtes pas dispensé de l'obligation de constituer des garanties auprès du comptable de la DRESG (cf. § III) vous devez également remplir le cadre 773 vous permettant de déterminer le montant des garanties à constituer.

**ATTENTION :** Dans le mois qui suivra la réception de vos avis d'imposition (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) mentionnant le montant de l'imposition due au titre de l'*exit tax* placée en sursis de paiement, vous devrez, le cas échéant, constituer un complément de garanties pour la différence entre le montant total de l'imposition due (IR + prélèvements sociaux) et le montant des garanties déjà apportées lors de votre transfert.

Soit la formule suivante :

Complément de garantie = (montant de l'impôt sur le revenu figurant sur l'avis + montant des prélèvements sociaux figurant sur l'avis) – garanties apportées lors du transfert.

Si le montant de l'imposition mentionnée sur les avis d'imposition est inférieur au montant des garanties apportées lors de votre transfert, vous pouvez demander au comptable de la DRESG la levée des garanties à hauteur de la différence.